

Transplantations d'organes : modèle de l'opposition ou modèle du consentement

Faits et arguments

La loi actuelle sur la transplantation : le modèle du consentement au sens large

Le prélèvement d'organes à des fins de transplantation est une intervention qui exige le consentement du donneur même après sa mort. La loi sur la transplantation prévoit aujourd'hui la solution du consentement au sens large, selon laquelle un prélèvement d'organes est autorisé, soit avec le consentement du donneur, soit à titre subsidiaire avec le consentement d'un représentant habilité (proche). Lors de l'élaboration de la loi, le Conseil fédéral a décidé, après une discussion approfondie des critères de recevabilité et sur la base des réflexions relatées ci-dessous, de choisir le modèle du consentement au sens large:¹

- Celui-ci correspond à la pratique médicale courante.
- L'hypothèse selon laquelle le modèle de l'opposition (ou modèle du consentement présumé) permettrait de disposer d'un plus grand nombre d'organes, n'a pas pu être vérifiée jusqu'à ce jour.
- Le Tribunal fédéral a stipulé que le droit fondamental à la liberté personnelle garanti à toute personne vivante le droit de disposer de son corps, même après sa mort.

Révision partielle de la loi sur la transplantation : maintien du régime du consentement au sens large

La Suisse affiche le taux de dons d'organes le plus faible d'Europe. Basé sur une analyse de l'OFSP, le Conseil fédéral a approuvé en mars 2013 le plan d'action « Plus d'organes pour des transplantations »². Celui-ci met l'accent sur l'intervention de coordinateurs bien formés au niveau local, régional et national, sur la garantie d'un processus de don contraignant pour tous les hôpitaux ainsi que sur l'information accrue de la population. En même temps que le plan d'action, le Conseil fédéral a transmis au Parlement la révision partielle de la loi sur la transplantation.

Dans le cadre du plan d'action, le Conseil fédéral a vérifié l'opportunité de passer au régime de l'opposition et a décidé de maintenir la réglementation en vigueur. Sa décision repose – entre autres – sur des études qui n'ont permis d'établir aucun lien évident entre le régime de l'opposition et le nombre d'organes transplantés.³ Les expériences réalisées en Suisse révèlent également que le régime de l'opposition ne permet pas en soi d'augmenter le nombre de dons d'organes : jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la transplantation, la plupart des cantons appliquaient le modèle de l'opposition ; le Tessin, quant à lui, appliquait le modèle du consentement et présentait les chiffres les plus élevés.

¹ Cf. Message sur la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 12 septembre 2001

² Cf. communiqué de presse du 8 mars 2013: Le Conseil fédéral lance le plan d'action «Plus d'organes pour des transplantations».

³ Cf. «Examen de mesures susceptibles d'augmenter le nombre d'organes disponibles pour une transplantation en Suisse» Rapport en réponse aux postulats Gutzwiller (10.3703), Amherd (10.3701) et Favre (10.3711). Mars 2013.

Adoption de la motion Laurent Favre par le Conseil national : « Don d'organes. Passage au régime du consentement présumé »

Lors de la session d'automne 2013, le Conseil national a adopté la motion de Laurent Favre « Don d'organes. Passage au régime du consentement présumé » du 8 mars 2013 avec 102 voix contre 65 et 19 abstentions. Le Conseil fédéral est chargé d'organiser le passage au régime du consentement présumé. Ce changement de système devrait permettre d'augmenter le nombre d'organes à disposition. Le modèle du consentement présumé imposerait aux citoyens une réflexion au sujet du don d'organes. Selon cette motion, chacun devrait se déterminer dès l'âge de 18 ans, dans un délai raisonnable, quant à son statut de donneur ; cette décision devrait être consignée dans une base de donnée centrale. En l'absence de réponse, la personne est considérée comme donneur présumé.

Dans son avis concernant la motion, le Conseil fédéral souligne qu'il partage ces préoccupations ; il considère toutefois la voie proposée comme inadéquate et préfère maintenir la solution du consentement explicite. Il a notamment fait référence aux expériences antérieures qui montrent que le fait de disposer d'un nombre élevé d'organes ne peut pas être attribué aux critères de recevabilité.

La position de l'ASSM

L'ASSM a discuté la question du passage du régime du consentement à celui de l'opposition et se rallie à l'avis du Conseil fédéral ; elle souligne, dans sa prise de position, qu'elle partage également les considérations éthiques de la Commission Nationale d'Ethique (CNE-NEK) concernant le refus d'un changement de système.⁴

Le don d'organes est une question sensible et profondément empreinte d'attitudes personnelles ; dès lors, l'ASSM considère comme problématique l'idée que l'État puisse imposer à l'individu une réflexion sur sa propre mort – comme le prévoit la motion Favre. De plus, un prélèvement d'organes concerne non seulement le donneur, mais également ses proches qui, dans ce contexte, vivent une situation émotionnelle exceptionnelle. Les conditions cadres qui permettent aux médecins et soignants de créer une atmosphère de confiance et de respect et tiennent compte des besoins des proches, revêtent alors d'autant plus d'importance. Les proches ayant vécu des expériences positives sont en faveur du prélèvement d'organes ; ceux dont les expériences ont été négatives sont de l'avis inverse. Avec le régime de l'opposition au sens strict, des prélèvements d'organes pourraient être effectués sans l'approbation des proches. La confiance que la population accorde au législateur et aux centres et spécialistes de transplantation ne doit pas être compromise. C'est principalement pour cette raison que le consentement des proches est recherché même dans les pays où le régime de l'opposition est ancré dans la loi.

L'ASSM rejette la proposition de changement de système (modèle du consentement au sens large)

Le modèle de l'opposition au sens strict : les organes d'une personne décédée peuvent être prélevés si celle-ci ne s'y est pas opposée de son vivant.

Le modèle de l'opposition au sens large : Les organes d'une personne décédée peuvent être prélevés si celle-ci ne s'y est pas opposée de son vivant et que ses proches ne s'y opposent pas.

Dans le **modèle de l'information**, les personnes habilitées à faire opposition (le patient et les proches) doivent être informées de leur droit d'opposition. Le silence est interprété comme consentement.

Le modèle du consentement au sens strict : le prélèvement des organes n'est autorisé que si la personne décédée a, de son vivant, donné son consentement.

Le modèle du consentement au sens large : en l'absence de déclaration de la personne décédée, le prélèvement d'organes est autorisé si les proches y consentent.

⁴ Voir CNE-NEK «Le consentement présumé en matière de don d'organes». Considérations éthiques. Prise de position n° 19/2012.